

12
novembre
1996

Loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP)

Etat au
24 mai 2006

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 août 1996,
décède:

CHAPITRE PREMIER Organisation

Arrondissements
d'administration
des poursuites

Article premier²⁾ ¹Le canton de Neuchâtel est divisé en deux arrondissements d'administration des poursuites:

- a) l'arrondissement du Littoral et du Val-de-Travers, comprenant les districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers;
- b) l'arrondissement des Montagnes et du Val-de-Ruz, comprenant les districts de La Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Ruz.

²Chaque arrondissement est pourvu d'un office des poursuites dont le siège est désigné par le Conseil d'Etat. L'office est dirigé par un préposé.

Arrondissement
d'administration
des faillites

Art. 1a³⁾ ¹Le canton de Neuchâtel forme un arrondissement d'administration des faillites.

²Cet arrondissement est pourvu d'un office des faillites dont le siège est désigné par le Conseil d'Etat. L'office est dirigé par un préposé.

Structure

Art. 1b⁴⁾ Le Conseil d'Etat institue:

- a) des antennes régionales chargées de donner des renseignements et d'exécuter des tâches de proximité;
- b) un ou plusieurs centres de compétences spécifiques.

FO 1996 N° 87

¹⁾ RS 281.1

²⁾ Teneur selon L du 22 mars 2000 (FO 2000 N° 25) avec effet au 1^{er} février 2001 et L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

³⁾ Introduit par L du 22 mars 2000 (FO 2000 N° 25) avec effet au 1^{er} février 2001 et teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

⁴⁾ Introduit par L du 22 mars 2000 (FO 2000 N° 25) avec effet au 1^{er} février 2001 et teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

261.1

Organisation administrative

Art. 1c⁵⁾ ¹Le Conseil d'Etat désigne le département et le service auxquels sont rattachés les offices des poursuites et l'office des faillites.

²Il arrête les principales tâches et compétences du service.

Autorités de surveillance
a) désignation

Art. 2⁶⁾ La surveillance de tous les organes de la poursuite, notamment des offices des poursuites et des faillites et des agents délégués, est exercée par deux autorités:

a) une section du Tribunal cantonal, en qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance;

b) le département désigné par le Conseil d'Etat, en qualité d'autorité cantonale inférieure de surveillance.

b) tâches et compétences
aa) autorité supérieure

Art. 3⁷⁾ ¹L'autorité cantonale supérieure de surveillance connaît des recours contre les décisions de l'autorité cantonale inférieure de surveillance, ainsi que des plaintes contre cette dernière pour déni de justice ou retard injustifié.

²L'autorité cantonale supérieure de surveillance traite de tous les rapports avec le Tribunal fédéral.

³Elle est compétente pour publier l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété.

⁴Elle est compétente pour surveiller les activités des commissaires au sursis (art. 295, al. 3, LP) et des liquidateurs d'un concordat par abandon d'actif (art. 320, al. 3, LP) et prononcer les sanctions disciplinaires.

bb) autorité inférieure

Art. 4⁸⁾ ¹L'autorité cantonale inférieure de surveillance a toutes les attributions conférées par le droit fédéral à l'autorité de surveillance qui ne sont pas réservées à l'autorité cantonale supérieure de surveillance, en particulier:

a) elle connaît des plaintes dont l'activité et les décisions des offices peuvent faire l'objet. Elle s'appuie sur le service juridique de l'Etat pour préparer et instruire les décisions y relatives;

b) elle est compétente pour statuer sur les demandes de prolongations de délai (art. 270, al. 2 et 247, al. 4, LP);

c) elle prononce les sanctions disciplinaires (art. 14, al. 2, LP) et fixe la rémunération de l'administration ordinaire ou spéciale de la faillite (art. 47, OELP).

²Elle inspecte au moins une fois l'an les offices des poursuites et des faillites et les administrations spéciales en s'appuyant sur le service désigné.

³Elle édicte les directives nécessaires et les publie.

⁴Elle publie chaque année les lignes directrices relatives au calcul du minimum vital.

⁵⁾ Introduit par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

⁶⁾ Teneur selon L du 22 mars 2000 (FO 2000 N° 25) avec effet au 1^{er} février 2001 et L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

⁷⁾ Teneur selon L du 22 mars 2000 (FO 2000 N° 25) avec effet au 1^{er} février 2001 et L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

⁸⁾ Teneur selon L du 22 mars 2000 (FO 2000 N° 25) avec effet au 1^{er} février 2001 et L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

Art. 4a⁹⁾

Personnel
a) statut et
rémunération

Art. 5¹⁰⁾ ¹Les préposés, les substituts et les employés des offices sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique.

²Le personnel des offices est rémunéré selon la classification salariale définie par le Conseil d'Etat.

³Le Conseil d'Etat peut nommer des agents de notification rétribués à la vacation.

b) activités et
actes interdits

Art. 6¹¹⁾ Il est interdit aux préposés, aux substituts et aux employés des offices:

a) d'agir à titre privé comme mandataires ou représentants de créanciers, de débiteurs ou d'autres intéressés;

b) de conclure, pour leur propre compte, des affaires touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser.

c) absence,
empêchement,
récusation

Art. 6a¹²⁾ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires en cas d'absence, empêchement ou récusation du préposé et du substitut d'un même office.

Responsabilité

Art. 7¹³⁾ ¹La responsabilité du canton pour les dommages causés dans l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est soumise au droit fédéral (art. 5 à 7 LP).

²L'action récursoire du canton contre l'auteur du dommage est réglée par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989¹⁴⁾, sous réserve de dispositions contraires de la présente loi.

Administration
spéciale

Art. 7a¹⁵⁾ ¹L'administration spéciale de la faillite, décidée par les créanciers, doit informer sans délai l'autorité cantonale inférieure de surveillance de sa nomination.

²Elle doit respecter les dispositions des articles 97 et 98 OAOF. Elle adresse sans délai au service désigné copies des procès-verbaux des séances qu'elle tient avec sa commission de surveillance.

³Les enchères publiques mobilières et immobilières sont tenues par le préposé aux faillites.

⁴L'action récursoire du canton contre l'auteur du dommage dans une administration spéciale de la faillite peut aussi intervenir dans des cas de fautes légères.

⁵Les sanctions prévues contre un membre d'une administration spéciale de la faillite ou d'une commission de surveillance sont celles prévues à l'article 14, alinéa 2, LP.

⁹⁾ Abrogé par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

¹⁰⁾ Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

¹¹⁾ Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

¹²⁾ Introduit par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

¹³⁾ Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

¹⁴⁾ RSN 150.10

¹⁵⁾ Introduit par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

Gérance légale

Art. 7b¹⁶⁾ ¹Le mandat de gérance légale est attribué par l'office compétent. Le gérant légal doit être indépendant du poursuivi ou du failli, ne pas agir comme mandataire de créanciers ou de débiteurs du poursuivi ou du failli. Il ne peut conclure dans le cadre de son mandat aucun contrat dans son propre intérêt, que cela soit directement ou indirectement. Le gérant doit justifier des qualifications professionnelles adéquates et d'une situation financière saine. Tout mandat de gérance légale implique l'ouverture d'un compte individualisé par immeuble, la remise de décomptes trimestriels et le versement trimestriel d'acomptes en mains de l'office compétent.

²L'action récursoire du canton contre le gérant légal peut aussi intervenir dans des cas de fautes légères.

Dépôts et consignations

Art. 8¹⁷⁾ ¹Tout établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et ayant son siège, une succursale ou une agence dans le canton peut être désigné caisse des dépôts et de consignations.

²Les offices des poursuites et des faillites sont autorisés à déposer des sommes d'argent sur un compte de chèques postaux.

³Sauf exceptions légales, la rémunération des fonds profite à l'Etat.

CHAPITRE 2

Autorités judiciaires

Juge de la main levée

Art. 9¹⁸⁾ ¹Le président du tribunal de district est le juge de la mainlevée.

²Il se prononce, sans égard à l'importance de la somme en poursuite, sur les demandes:

- a) de révocation de la suspension de la poursuite en raison du service militaire (art. 57d LP);
- b) de recevabilité d'opposition tardive en cas de changement de créancier (art. 77, al. 3, LP);
- c) de mainlevée d'opposition (art. 80 à 82, 153a et 279 LP);
- d) d'annulation ou de suspension de la poursuite (art. 85 LP);
- e) de recevabilité d'opposition dans la poursuite pour effets de change (art. 181 LP);
- f) de recevabilité d'opposition pour non-retour à meilleure fortune (art. 265a, al. 1 à 3, LP);
- g) de réhabilitation et publication de cette dernière (art. 26 LP).

³Lorsque la poursuite se fonde sur une décision passée en force rendue dans un autre canton, qui écarte expressément l'opposition, et que le débiteur se prévaut de ce qu'il n'aurait pas été régulièrement cité ou légalement représenté, le président du tribunal de district se prononce sur l'exception soulevée (art. 79, al. 2, LP).

¹⁶⁾ Introduit par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

¹⁷⁾ Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

¹⁸⁾ Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

Juge de la faillite	Art. 10¹⁹⁾ ¹Le président du tribunal de district est le juge de la faillite. ²Il se prononce sur les réquisitions de faillite (art. 171, 189, 190 à 192 et 309 LP), et il est seul compétent pour: a) prononcer l'ajournement de la faillite (art. 173a LP); b) ordonner la liquidation d'une succession selon les règles de la faillite (art. 193 LP); c) prononcer la révocation de la faillite (art. 195 LP) et arrêter la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée (art. 196 LP); d) prononcer la suspension de la faillite faute d'actif (art. 230 LP); e) ordonner la liquidation sommaire (art. 231 LP); f) prononcer la clôture de la faillite (art. 268 LP). ³Il peut ordonner l'inventaire des biens du débiteur (art. 162 LP), ainsi que toutes mesures conservatoires utiles (art. 170 LP). ⁴Il prend les mesures prévues aux articles 725a et 903 du code des obligations²⁰⁾. ⁵Les procédures en relation avec l'avis au juge en cas de surendettement, prévues par le code des obligations, sont régies par la loi d'introduction des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (LICO23-34), du 28 mars 2006²¹⁾.
Juge du séquestre	Art. 11 ¹Le président du tribunal de district est le juge du séquestre. ²Il est compétent pour autoriser le séquestre (art. 272 LP) et il statue sur les oppositions à l'ordonnance de séquestre (art. 278, al. 1 et 2, LP).
Juge du concordat a) en général	Art. 12 ¹L'une des cours civiles du Tribunal cantonal est le juge du concordat. ²Elle statue sur l'homologation du concordat (art. 304 LP) et sur sa révocation (art. 313 et 316 LP). ³Sauf en ce qui concerne le règlement amiable des dettes (art. 333 à 335 LP), les autres décisions que la loi réserve au juge du concordat sont prises par le juge instructeur.
b) règlement amiable des dettes	Art. 13 Le président du tribunal de district est le juge compétent en matière de règlement amiable des dettes (art. 333 à 335 LP).
Retour à meilleure fortune	Art. 14 ¹L'action en constatation du retour ou du non-retour à meilleure fortune (art. 265a, al. 4, LP) est du ressort du tribunal de district du for de la poursuite, quelle que soit la valeur litigieuse.
Recours	Art. 15 ¹L'une des cours civiles du Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure, qui connaît des recours prévus aux articles 174, 185, 194 et 278, alinéa 3, LP.

¹⁹⁾ Teneur selon L du 28 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

²⁰⁾ RS 220

²¹⁾ RSN 227.1

²Les recours sont introduits, instruits et jugés en la même forme que les recours en cassation, selon les articles 416 et suivants du code de procédure civile, du 30 septembre 1991²²⁾.

³Sont réservées les dispositions spéciales du droit fédéral concernant les moyens et les délais de recours.

CHAPITRE 3

Dispositions de procédure

En matière de
plainte
a) forme de la
plainte

Art. 16 ¹L'autorité de surveillance est saisie par la voie de la plainte.

²La plainte est adressée par écrit à l'autorité de surveillance, en trois exemplaires, avec pièces à l'appui.

³Elle doit être motivée.

b) réponse

Art. 17²³⁾ ¹L'autorité de surveillance communique la plainte aux parties si c'est nécessaire pour la préservation de leurs droits, en leur fixant un délai pour y répondre par écrit.

²Elle en remet une copie au service désigné.

³L'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance et au service désigné.

c) décision

Art. 18²⁴⁾ Sous réserve du délai de cinq jours prévu à l'article 20 LP, l'autorité de surveillance statue dans les trente jours dès la clôture de l'instruction.

d) autres
dispositions

Art. 19 Pour le surplus, la procédure est régie par l'article 20a LP et, à titre supplétif, par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²⁵⁾.

Voie judiciaire
a) application de la
procédure
aa) sommaire

Art. 20 La procédure sommaire est applicable:

a) aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition, de faillite, de séquestre et de concordat;

b) à l'admission de l'opposition tardive (art. 77, al. 3, LP) et de l'opposition dans la poursuite pour effets de change (art. 181 LP);

c) à l'annulation ou à la suspension de la poursuite (art. 85 LP);

d) à la décision relative au retour à meilleure fortune (art. 265a, al. 1 à 3, LP).

bb) accélérée

Art. 21 La procédure accélérée est applicable:

a) à l'annulation ou à la suspension de la poursuite (art. 85a LP);

b) à l'action en revendication (art. 107 à 109, 140 LP) et en participation privilégiée à la saisie (art. 111, al. 5, LP);

²²⁾ RSN 251.1

²³⁾ Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

²⁴⁾ Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

²⁵⁾ RSN 152.130

- c) à l'action en contestation de l'état de collocation (art. 148, 157, al. 3 et 4, 250 et 251 LP);
- d) à l'action en constatation du retour ou du non-retour à meilleure fortune (art. 265a, al. 4, LP).

cc) ordinaire	Art. 22 Dans les autres cas où la loi prescrit la voie judiciaire, la procédure ordinaire est applicable.
b) organisation de la procédure	Art. 23 La procédure accélérée et la procédure sommaire prescrites à l'article 25 LP, de même que la procédure ordinaire, sont organisées par le code de procédure civile, du 30 septembre 1991.
Représentation	Art. 24 Sous réserve des exigences du droit fédéral en matière de représentation professionnelle, la représentation des parties dans la procédure d'exécution forcée est soumise aux dispositions suivantes: a) devant l'autorité de surveillance, les parties ne peuvent être représentées que par un avocat autorisé à plaider dans le canton; b) dans les matières où la loi prescrit la voie judiciaire et qui sont soumises à la procédure sommaire, les parties peuvent se faire représenter, en première instance, par la personne de leur choix; c) les dispositions du code de procédure civile sur le monopole des avocats sont applicables pour le surplus.
Publications	Art. 25 La Feuille officielle est l'organe cantonal compétent pour l'insertion des publications prévues par le droit fédéral.

CHAPITRE 4

Règles diverses²⁶⁾

Registre des actes de défaut de biens	Art. 26²⁷⁾ Chaque office tient un état des débiteurs contre lesquels ont été délivrés des actes de défaut de biens définitifs au sens des articles 115 et 149 LP. Le droit de consultation est régi par l'article 8a LP.
Publication des enchères	Art. 27²⁸⁾
Contenu de la publication	Art. 28²⁹⁾
Autres publications	Art. 29³⁰⁾ ¹Afin d'assurer une publicité suffisante à la vente, le préposé peut procéder, selon les besoins, à d'autres publications, notamment dans la presse locale ou aux moyens d'autres vecteurs de communication. ²Il détermine la forme et le contenu de ces publications, notamment celles intervenant par voie électronique.

²⁶⁾ Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

²⁷⁾ Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

²⁸⁾ Abrogé par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

²⁹⁾ Abrogé par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

³⁰⁾ Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

261.1

Privilèges
spéciaux

Art. 30 ¹Dans la distribution des deniers, les créances dérivant du droit public garanties par une hypothèque légale, sans inscription, conformément à l'article 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910³¹⁾, priment les autres créances privilégiées.

²Elles sont toutes de même rang.

Relations

Art. 31³²⁾ En même temps qu'il dépose le transfert de l'immeuble au registre foncier, le préposé relate à l'autorité compétente en matière de taxation et de perception des droits de mutation les adjudications immobilières qu'il prononce.

CHAPITRE 5

Décisions exécutoires

Définition

Art. 32 Les décisions des autorités administratives de l'Etat et des communes ordonnant le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés sont assimilées, une fois passées en force, à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Modification

Art. 33 L'article 17, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979³³⁾, est complété par la lettre *j* suivante:

Art. 17 ¹...
j)³⁴⁾

Disposition finale
et transitoire à la
modification du 22
mars 2000

Art. 33a³⁵⁾ ¹Les poursuites et les faillites en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont immédiatement reprises par l'office compétent en vertu du nouveau droit, quel que soit leur degré d'avancement.

²L'autorité de surveillance instituée par l'ancien droit statue sur les plaintes qui lui ont été adressées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation

Art. 34 La loi pour l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 22 mars 1910³⁶⁾, est abrogée.

Référendum

Art. 35 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation

Art. 36 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

³¹⁾ RSN 211.1

³²⁾ Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

³³⁾ RSN 161.1

³⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁵⁾ Introduit par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006

³⁶⁾ RLN I 196

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 19 mars 1997.

L'entrée en vigueur est immédiate.

Disposition finale et transitoire à la modification du 22 mars 2000³⁷⁾

³⁷⁾ Abrogée par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2006, devient art. 33a

**LOI D'EXECUTION DE LA LOI FEDERALE
SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE (LELP)
TABLE DES MATIERES**

Articles

CHAPITRE 1	Organisation	
	Arrondissements d'administration des poursuites	1
	Arrondissement d'administration des faillites	1a
	Structure	1b
	Organisation administrative	1c
	Autorités de surveillance	
	a) désignation	2
	b) tâches et compétences	
	aa) autorité supérieure	3
	bb) autorité inférieure	4
	<i>Abrogé</i>	4a
	Personnel	
	a) statut et rémunération	5
	b) activités et actes interdits	6
	c) absence, empêchement, récusation	6a
	Responsabilité	7
	Administration spéciale	7a
	Gérance légale	7b
	Dépôts et consignations	8
CHAPITRE 2	Autorités judiciaires	
	Juge de la main levée	9
	Juge de la faillite	10
	Juge du séquestre	11
	Juge du concordat	
	a) en général	12
	b) règlement amiable des dettes	13
	Retour à meilleure fortune	14
	Recours	15
CHAPITRE 3	Dispositions de procédure	
	En matière de plainte	
	a) forme de la plainte	16
	b) réponse	17
	c) décision	18
	d) autres dispositions	19
	Voie judiciaire	
	a) application de la procédure	
	aa) sommaire	20
	bb) accélérée	21
	cc) ordinaire	22
	b) organisation de la procédure	23
	Représentation	24
	Publications	25

CHAPITRE 4	Règles diverses	
	Registre des actes de défaut de biens	26
	<i>Abrogé</i>	27
	<i>Abrogé</i>	28
	Autres publications	29
	Privilèges spéciaux	30
	Relations	31
CHAPITRE 5	Décisions exécutoires	
	Définition	32
CHAPITRE 6	Dispositions finales	
	Modification	33
	Disposition finale et transitoire à la modification du 22 mars 2000	33a
	Abrogation	34
	Référendum	35
	Promulgation	36